

Johanne Lamanque
Vice-présidente, Québec

Téléphone : 514 288-1563, poste 214
Courriel : jlananque@bac-quebec.qc.ca

273

DQ1.1

PAR TÉLÉCOPIE
L'ORIGINAL SUIVRA PAR COURRIER

Développement durable de l'industrie des
gaz de schiste au Québec

6212-09-001

Le 11 novembre 2010

Monsieur Pierre Fortin
Président de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

N/Réf. : 710.53

**Objet : Demande d'information – Commission d'enquête et d'audience publique portant
sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec**

Monsieur,

En réponse à votre demande d'information du 15 octobre 2010, le Bureau d'assurance du Canada (BAC) vous offre les commentaires suivants :

1. Couverture d'assurance

Vous nous demandez de la documentation « expliquant les conditions de couverture d'assurance protection contre les dommages pour les propriétaires et locataires résidentiels demeurant à proximité (entre 100 et 1 000 m) d'installations d'extraction et de traitement du gaz naturel, en cas d'incendie ou d'explosion en provenance de ces installations ».

Le Bureau d'assurance du Canada recommande des formulaires d'assurance (copies jointes) qui contiennent les dispositions minimales que la majorité des assureurs au Québec offrent à leurs clients. Cependant, les assureurs peuvent offrir davantage. Bien qu'il existe différentes formules de couverture, tous risques ou risques spécifiés ou restreints, nous référons ici aux formules étendues d'assurance qui sont les plus communes. Les polices d'assurance habitation, propriétaires ou locataires, contiennent des dispositions semblables et il n'y a pas lieu de les distinguer. La proximité d'une installation sera pertinente seulement si l'assureur demande ce renseignement au moment de la demande d'assurance. Autrement, il ne peut en tenir compte.

Règle générale selon les formulaires standards du BAC au Québec (BAC 1503-2002, BAC – 1503Q-2009), les dommages causés directement par des polluants ne sont pas couverts.

... 2

Polluant est défini comme suit :

« Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets, ainsi que la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles. »

La définition est donc assez générale pour comprendre le gaz naturel ou de schiste.

Sont exclus au Québec selon le formulaire utilisé (voir copies en annexe) :

Formulaire BAC 1503-2002 en vigueur de 2002 à mai 2010 :

Exclusion générale 23.

Les dommages causés par la pollution, c'est-à-dire les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion des polluants ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion des polluants.

Dans ce cas, les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion qui seraient causés par un polluant seraient couverts.

Formulaire BAC – 1503Q-2009 en vigueur depuis mai 2010 :

Exclusion générale 20. Pollution

*Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la pollution. On entend par pollution les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **polluants**.*

*La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.*

Dans ce cas, les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion qui seraient causés par un polluant ne seraient pas couverts en raison de l'exclusion absolue du deuxième paragraphe. Cependant, un assureur pourrait étendre la couverture à sa guise. Le BAC revoit présentement cette exclusion relativement aux incendies ou explosions causés par des polluants.

Hors Québec, tous les formulaires habitation recommandés par le BAC couvrent les risques d'incendie ou d'explosion causés par le gaz naturel ou autre polluant. En effet, les lois sur l'assurance des autres provinces obligent les assureurs à couvrir les risques d'incendie et d'explosion, quelle qu'en soit la cause.

2. Accès à l'assurance

L'accès à l'assurance et la tarification des risques sont basés sur l'expérience des assureurs face aux sinistres encourus. À ce jour, tant en Alberta qu'au Québec, les assureurs n'ont pas été confrontés avec des sinistres d'incendie ou d'explosion reliés aux installations d'extraction de gaz naturel ou de schiste près des bâtiments d'habitation. Par conséquent, il n'y a pas encore de problèmes de disponibilité d'assurance ni de surprime reliés aux bâtiments quelle que soit leur distance de ces installations. De plus, les assureurs peuvent utiliser les critères et les primes selon leur connaissance et leur expérience et le Bureau d'assurance du Canada ne connaît pas et ne peut commenter ces critères de tarification.

Pour compléter votre dossier, nous incluons des copies des formulaires recommandés suivants : BAC 1503-2002, BAC – 1503Q-2009 et BAC 1155 (hors Québec) en français et en anglais. Nous avons souligné les clauses pertinentes de ces contrats.

Nous espérons avoir répondu à vos interrogations et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Johanne Lamanque

JL/HL/cc

- p. j. Formulaire d'assurance habitation du Québec BAC 1503-2002 (en français et en anglais)
- Formulaire d'assurance habitation du Québec BAC – 1503Q-2009 (en français et en anglais)
- Formulaire d'assurance type BAC 1155 (hors Québec) (en français et en anglais)